

Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)

818.101.24

du 13 mars 2020 (Etat le 17 avril 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies¹,
vu l'art. 5 de l'annexe I, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse,
d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la
libre circulation des personnes²,
vu l'art. 28 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du
9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des
frontières par les personnes (code frontières Schengen)^{3,4}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales⁵

Art. 1 Objet et but⁶

¹ La présente ordonnance ordonne des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de diminuer le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) et de lutter contre lui.

² Les mesures visent à:

- a. prévenir ou endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19) en Suisse;
- b. réduire la fréquence des transmissions, interrompre les chaînes de transmission et éviter ou endiguer des foyers locaux;
- c. protéger les personnes vulnérables;
- d. assurer la capacité de la Suisse à endiguer l'épidémie, en particulier à maintenir les conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques.

RO 2020 773

¹ RS 818.101

² RS 0.142.112.681

³ JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.03.2017, p. 1

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

Art. 1a⁷ Compétences des cantons

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les cantons demeurent compétents.

Art. 1b⁸ Exécution

Les cantons surveillent le respect des mesures sur leur territoire, dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente pour l'exécution.

Chapitre 2 Maintien des capacités sanitaires⁹**Section 1 Principe¹⁰****Art. 2** Principe

¹ Afin de conserver la capacité de la Suisse à faire face à l'épidémie de COVID-19, en particulier à assurer le maintien de conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques, les mesures suivantes doivent être prises, notamment:

- a.¹¹ des mesures visant à restreindre l'entrée en Suisse de personnes en provenance de pays ou de régions à risque ainsi que l'importation et l'exportation de marchandises;
- b. le contrôle des exportations de biens importants pour le maintien des capacités sanitaires;¹²
- c.¹³ des mesures visant à garantir l'approvisionnement en biens médicaux importants.

² Par pays ou région à risque, on entend notamment tout pays ou toute région dont les autorités ont décrété des mesures exceptionnelles visant à prévenir et à combattre l'épidémie de COVID-19. La liste des pays ou régions à risque est publiée dans l'annexe 1 de la présente ordonnance. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) établit la liste et l'actualise en permanence après consultation du Départe-

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020 (RO 2020 783). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹³ Introduite par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

ment fédéral de l'intérieur (DFI) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).¹⁴

Section 2 Restriction du franchissement de la frontière¹⁵

Art. 3 Franchissement de la frontière et contrôles

¹ L'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière refuse l'entrée en Suisse de toute personne en provenance d'un pays à risque ou d'une région à risque et ne remplissant pas une des conditions suivantes:

- a. être de nationalité suisse;
- b.¹⁶ être au bénéfice d'un document de voyage et
 1. d'un titre de séjour, notamment un permis de séjour suisse, un permis de frontalier, un visa délivré par la Suisse avec comme motif «discussion d'affaires» en tant que spécialiste dans le domaine de la santé ou «visite officielle» d'une grande importance, ou
 2. être au bénéfice d'une assurance d'autorisation de séjour;
- c.¹⁷ être au bénéfice de la libre circulation des personnes et avoir un motif professionnel d'entrée en Suisse et posséder une attestation d'annonce;
- d. effectuer un transport de marchandises à titre commercial et posséder un bulletin de livraison;
- e.¹⁸ être en transit en Suisse avec l'intention et la possibilité de se rendre directement dans un autre pays;
- f. être dans une situation d'absolue nécessité;
- g.¹⁹ être d'une grande importance en tant que spécialiste dans le domaine de la santé.

^{1bis} L'entrée avec un permis de frontalier visé à l'al. 1, let. b, ch. 1, n'est admise que pour des motifs professionnels.²⁰

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

¹⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (Canalisation du trafic frontalier), en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1137).

² Les personnes concernées doivent pouvoir montrer de manière crédible qu'elles remplissent une des conditions précitées. Le Secrétariat d'État aux migrations publie les directives nécessaires.²¹

³ Les décisions des autorités compétentes sont immédiatement exécutoires. Les recours éventuels n'ont pas d'effet suspensif. L'art. 65 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)²² s'applique par analogie.

⁴ Les dispositions pénales de l'art. 115 LEI s'appliquent par analogie. En cas de violation des dispositions concernant l'entrée, une interdiction d'entrée peut être prononcée.

⁵ L'entrée de voyageurs étrangers dans les aéroports par les frontières intérieures et extérieures de l'espace Schengen peut également être refusée si aucune des conditions visées à l'al. 1 n'est remplie. Le DFJP détermine pour quels pays ou région à risque cette mesure est nécessaire après consultation du DFI et du DFAE. Les al. 2 à 4 s'appliquent également par analogie.²³

Art. 3a²⁴ Interdiction du tourisme d'achat

L'importation, par un poste frontière terrestre, de marchandises en provenance d'un pays voisin qui est un pays à risque est interdite, si elles ont été acquises au cours d'un voyage servant exclusivement au tourisme d'achat.

Art. 4²⁵ Dispositions concernant le trafic transfrontalier des personnes et des marchandises²⁶

¹ Le DFJP décide, après consultation du DFI, du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), du Département fédéral des finances (DFF) et du DFAE, de limitations du trafic par voie routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne avec des pays ou régions à risque.

² Il peut en particulier limiter le trafic des personnes pour certains modes de transport à certains trajets, certaines lignes ou certains vols, fermer au trafic des personnes en provenance de pays ou régions à risque certains postes-frontières routiers, portuaires ou aéroportuaires, ou interdire complètement le trafic des personnes vers la Suisse en provenance de pays ou régions à risque.

³ Les limitations du trafic transfrontalier des personnes sont spécifiées dans l'annexe 2.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

²² RS 142.20

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

⁴ L'Administration fédérale des douanes (AFD) peut ordonner et exécuter de façon autonome la fermeture de petits postes frontières terrestres secondaires à la circulation des personnes et des marchandises si et tant que la situation le requiert. Elle communique immédiatement les fermetures ordonnées au DFJP, au DETEC et au DFAE. Elle désigne les postes frontières fermés en tant que tels et publie la liste actuelle des postes frontières terrestres ouverts sur son site Internet^{27,28}

⁵ Elle détermine à quels postes frontières routiers des voies prioritaires (*green lanes*) sont aménagées pour des biens importants pour le maintien de l'approvisionnement économique du pays et pour des personnes appartenant à des groupes professionnels prioritaires, notamment pour des personnes actives dans le domaine de la santé. Elle fixe les conditions d'utilisation des *green lanes* pour les biens importants en accord avec le domaine logistique de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays. Elle consulte les cantons en ce qui concerne l'utilisation des *green lanes* par des personnes appartenant à des groupes professionnels prioritaires. Elle publie la liste actuelle des *green lanes* ainsi que les conditions d'utilisation sur son site Internet^{29,30}

Art. 4a³¹ Octroi de visas

L'octroi de visas Schengen, ainsi que de visas nationaux et d'autorisations d'établissement de visas à des personnes provenant de pays ou de régions à risque selon l'annexe 1 est suspendu. Font exception les demandes présentées par des personnes se trouvant en situation d'absolue nécessité ou qui sont d'une grande importance en tant que spécialistes dans le domaine de la santé.

Section 3 Contrôle des exportations d'équipements de protection³²

Art. 4b³³ Autorisation d'exportation

¹ En plus de l'autorisation prévue par les législations sur les produits thérapeutiques et sur les stupéfiants, une autorisation du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est

²⁷ www.douane.admin.ch > Postes frontières ouverts

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (Canalisation du trafic frontalier) (RO 2020 1137). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

²⁹ www.douane.admin.ch > Green Lanes

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (Canalisation du trafic frontalier), en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1137).

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

³² Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

³³ Anciennement art. 10d. Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1065).

requis, le cas échéant, pour l'exportation hors du territoire douanier des équipements de protection et des biens médicaux importants énumérés à l'annexe 3.³⁴

² L'al. 1 n'est pas applicable à l'exportation d'équipements de protection et de biens médicaux importants:³⁵

- a. dans la mesure où la réciprocité est assurée, vers les États membres de l'UE, les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 (version consolidée)³⁶, la Norvège, l'Islande, le Royaume-Uni, les îles Féroé, Andorre, Saint-Marin et la Cité du Vatican;
- b. par le personnel médical et le personnel des services de lutte contre les catastrophes et de protection civile dans l'exercice de leur fonction ou pour offrir les premiers secours;
- c. par d'autres personnes pour leur propre usage;
- d. comme matériel de premiers secours ou dans d'autres cas d'urgence impliquant des autobus, des trains, des avions ou des navires en trafic international;
- e. visant à approvisionner:
 1. les représentations suisses à l'étranger, les missions à l'étranger et les opérations avec les gardes-frontière et les garde-côtes européens Frontex,
 2. les institutions publiques suisses à l'étranger,
 3. les membres de l'armée en mission à l'étranger,
 4. les membres suisses d'opérations de police internationales ou de missions civiles internationales de promotion de la paix.

Art. 4c³⁷ Procédure et décision

¹ La demande doit être saisie dans le système d'autorisation électronique ELIC du SECO.

² Le SECO rend une décision dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète. Si des clarifications particulièrement approfondies sont nécessaires, ce délai peut être prolongé de cinq jours ouvrables.

³ Le SECO notifie la décision au requérant sous forme électronique.

⁴ Une autorisation est octroyée si les besoins en équipements de protection et en biens médicaux importants énumérés à l'annexe 3 des établissements de santé, des autres personnels médicaux, des patients, de la protection de la population et de la

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

³⁶ JO C 326 du 26.10.2012, p. 47

³⁷ Anciennement art. 10e. Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1065).

protection civile et des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité en Suisse sont suffisamment couverts.³⁸

⁵ Avant de rendre sa décision, le SECO consulte l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral de la protection de la population et le Service sanitaire coordonné (SSC). Les services compétents communiquent en particulier la quantité d'équipements de protection ou de biens médicaux importants qui a été annoncée dans le cadre de l'obligation d'informer prévue à l'art. 4e, al. 2 à 4.³⁹

⁶ Le SECO peut consulter des autorités étrangères, leur fournir des informations pertinentes et tenir compte des informations reçues dans son évaluation.

⁷ La décision d'accorder une autorisation se fonde sur toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, la question de savoir si l'exportation est destinée à soutenir:

- a. des États ou des organisations internationales ayant adressé une demande en ce sens à la Suisse;
- b. des organisations humanitaires à l'étranger protégées par la Convention de Genève⁴⁰;
- c. le réseau mondial d'alerte et d'action (GOARN) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Section 4⁴¹ Approvisionnement en biens médicaux importants

Art. 4d Définition

¹ Sont considérés comme des médicaments, des dispositifs médicaux et des équipements de protection importants et nécessaires de toute urgence pour prévenir et combattre le coronavirus (COVID-19) les biens énumérés dans la liste de l'annexe 4 (biens médicaux importants).

² L'OFSP assume la responsabilité de la liste, l'actualise en ce qui concerne les biens à acquérir après consultation de la Pharmacie de l'armée, du Laboratoire de Spiez et du domaine produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays et détermine toutes les quantités nécessaires.

Art. 4e Obligation de communiquer

¹ Les cantons sont tenus d'annoncer régulièrement au SSC les stocks actuels de biens médicaux importants dans leurs établissements de santé. Les al. 2 et 3 demeurent réservés.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

⁴⁰ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30)

⁴¹ Introduite par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

² Les cantons, les hôpitaux ainsi que les fabricants et les distributeurs de médicaments sont tenus d'annoncer régulièrement au domaine produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays leurs stocks actuels de certains médicaments énumérés à l'annexe 4, ch. 1.

³ Les laboratoires ainsi que les fabricants et les distributeurs de diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 ») sont tenus d'annoncer régulièrement au Laboratoire de Spiez leurs stocks actuels de tests.

⁴ Le SSC peut exiger des informations sur leurs stocks aux entreprises qui entreprennent des biens médicaux importants.

Art. 4f Acquisition de biens médicaux importants

¹ Pour soutenir l'approvisionnement des cantons et de leurs établissements de santé, d'organisations d'utilité publique (p. ex. Croix-Rouge suisse) et de tiers (p. ex. laboratoires, pharmacies), des biens médicaux importants peuvent être acquis si les canaux d'acquisition habituels ne permettent pas de couvrir les besoins.

² Le manque de biens médicaux importants est déterminé sur la base des données communiquées en vertu de l'art. 4e.

³ Sont compétents, sur mandat de l'OFSP, pour l'acquisition des biens médicaux importants visés à l'al. 1:

- a. en ce qui concerne les dispositifs médicaux et les équipements de protection: la Pharmacie de l'armée;
- b. en ce qui concerne les médicaments: l'OFSP, en accord avec le domaine produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays.

⁴ Les autorités compétentes peuvent charger des tiers d'acquérir des biens médicaux importants.

Art. 4g Attribution des biens médicaux importants

¹ Si nécessaire, les cantons déposent des demandes d'attribution auprès du SSC.

² L'attribution se base continuellement sur l'état d'approvisionnement et le nombre de cas actuels dans chaque canton.

³ En accord avec l'OFSP et le domaine produits thérapeutiques de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays, le SSC peut attribuer les biens médicaux importants aux cantons, à des organisations d'utilité publique et à des tiers.

⁴ L'attribution des diagnostics *in vitro* (« tests COVID-19 ») incombe au Laboratoire de Spiez, en accord avec l'OFSP. L'attribution concerne tous les tests disponibles en Suisse.

Art. 4h Livraison et distribution des biens médicaux importants

¹ La Confédération ou les tiers qu'elle a mandatés veillent à la livraison des biens médicaux importants acquis conformément à l'art. 4f aux services centraux de

livraison cantonaux. Dans des cas exceptionnels, la Confédération peut, en accord avec les cantons, livrer directement des établissements et des organisations ayant droit à des biens médicaux importants.

² Pour les biens qui ne peuvent pas être livrés directement aux destinataires, les cantons désignent des services de livraison cantonaux et les annoncent aux autorités fédérales compétentes.

³ Si nécessaire, ils veillent à la redistribution en temps utile, sur leur territoire, des biens médicaux importants qui ont été livrés.

Art. 4i Coûts

¹ La Confédération préfinance l'acquisition des biens médicaux importants lorsque c'est elle qui les acquiert.

² Les cantons, les organisations d'utilité publique et les tiers remboursent à la Confédération dans les plus brefs délais les coûts pour l'achat des biens médicaux importants qui leur ont été livrés et dont la Confédération a pris en charge l'acquisition conformément à l'art. 4f, al. 1.

³ La Confédération prend en charge les coûts de livraison aux cantons des biens médicaux importants acquis.

⁴ Les cantons prennent en charge les coûts de distribution de ces biens médicaux importants sur leur territoire.

Art. 4j Confiscation

¹ Si l'approvisionnement en biens médicaux importants visé l'art. 4f ne peut pas être garanti, le DFI peut obliger certains cantons ou établissements de santé publics qui disposent de suffisamment de stocks de médicaments au sens du ch. 1 de l'annexe 4 à livrer des parties de leurs stocks à d'autres cantons ou établissements de santé. Les cantons ou les établissements de santé facturent directement au destinataire la livraison et les biens à prix coûtant.

² Le DFI peut faire confisquer dans des entreprises des biens médicaux importants à la condition prévue à l'al. 1. La Confédération octroie une indemnité au prix coûtant.

Art. 4k Fabrication

¹ Si l'approvisionnement en biens médicaux importants visé à l'art. 4f ne peut pas être garanti autrement, le Conseil fédéral peut obliger des fabricants à produire des biens médicaux importants, à donner la priorité à la production de tels biens ou à augmenter les quantités produites.

² La Confédération peut verser des contributions aux productions visées à l'al. 1, si les fabricants subissent des préjudices financiers suite au changement de production ou à l'annulation de mandats privés.

Art. 4l Exceptions à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments

¹ En attendant la décision de Swissmedic, les médicaments fabriqués avec les substances actives énumérées à l'annexe 5 et destinés à traiter les patients atteints du COVID-19 peuvent être mis sur le marché sans autorisation si une demande d'autorisation correspondante a été déposée. Dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation, Swissmedic peut autoriser des divergences par rapport aux prescriptions de la législation sur les produits thérapeutiques, si une analyse bénéfice-risque a été effectuée pour ces médicaments.

² Des modifications de l'autorisation d'un médicament autorisé en Suisse contenant une substance active énumérée à l'annexe 4, ch. 1, et destinée à être utilisée en Suisse pour prévenir ou combattre le coronavirus peuvent être mises en œuvre immédiatement après le dépôt d'une demande correspondante. Swissmedic peut autoriser des divergences par rapport aux prescriptions de la législation sur les produits thérapeutiques, si une analyse bénéfice-risque a été effectuée pour ces modifications.

³ L'OFPS actualise continuellement la liste figurant à l'annexe 5, après avoir consulté Swissmedic.

⁴ Si une analyse bénéfice-risque a été effectuée, Swissmedic peut, pour les médicaments destinés à prévenir ou à combattre le coronavirus en Suisse, autoriser des divergences par rapport au processus de fabrication approuvé dans le cadre de l'autorisation. Il fixe les critères qui permettent au responsable technique de libérer précocement sur le marché les médicaments destinés à prévenir et à combattre le coronavirus en Suisse.

Art. 4m Exceptions aux dispositions concernant l'importation de médicaments

¹ Les pharmaciens assumant la responsabilité pharmaceutique dans une pharmacie d'hôpital peuvent importer des médicaments non autorisés contenant les substances actives énumérées à l'annexe 5 pour traiter des patients atteints du COVID-19. Une entreprise disposant d'une autorisation de commerce de gros ou d'importation peut être chargée d'importer ces médicaments.

² L'importation doit être annoncée à Swissmedic dans les dix jours suivant la réception de la marchandise.

³ Pour prévenir et combattre le coronavirus en Suisse, Swissmedic peut autoriser la mise sur le marché provisoire d'un médicament pour pallier l'absence temporaire d'un médicament identique autorisé en Suisse, s'il n'existe pas de médicament très proche autorisé et disponible en Suisse.

Art. 4n Exceptions pour les dispositifs médicaux

¹ Swissmedic peut, sur demande, autoriser la mise sur le marché et la mise en service de dispositifs médicaux pour lesquels aucune procédure d'évaluation de la conformité au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les disposi-

tifs médicaux (ODim)⁴² n'a été réalisée, si leur utilisation en vue de prévenir et de combattre le coronavirus en Suisse relève de l'intérêt de la santé publique ou de la sécurité ou de la santé des patients et si, compte tenu de leur destination, il est démontré de façon suffisante qu'ils remplissent les exigences fondamentales et qu'ils sont efficaces et performants.

² Dans le cadre de l'évaluation des risques visée à l'al. 1, Swissmedic tient compte en particulier du besoin d'acquisition démontré par l'OFSP en vue de prévenir et de combattre le coronavirus en Suisse.

³ L'autorisation est octroyée au responsable de la mise sur le marché suisse ou à l'institution ou à l'établissement de santé requérant. Elle peut être octroyée temporairement et être assortie de charges ou de conditions.

⁴ Les obligations concernant l'observation des produits au sens de l'ODim, en particulier l'obligation de collecter et de déclarer les incidents graves, continuent de s'appliquer.

Art. 4o Exceptions concernant les équipements de protection individuelle

¹ Pour les équipements de protection individuelle visés à l'annexe 4, ch. 3, fabriqués et mis sur le marché en Suisse, ou importés et mis sur le marché en Suisse, il est possible de déroger aux principes et aux procédures indiqués à l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 25 octobre 2017 sur les EPI (OEPI)⁴³, si leur utilisation est destinée à prévenir et à combattre le coronavirus en Suisse dans l'intérêt de la santé publique ou de la sécurité ou de la santé des patients.

² Des dérogations à l'al. 1 sont autorisées si le niveau de sécurité est adéquat en regard des exigences applicables conformément à l'OEPI et que la fabrication se fait selon:

- a. une norme européenne harmonisée avec une procédure d'évaluation de la conformité en suspens;
- b. une norme citée dans les directives de l'OMS, ou
- c. une autre norme non européenne ou une autre solution technique.

³ Les organes de contrôle qui sont visés à l'art. 3 de l'ordonnance du DEFR du 18 juin 2010 sur l'exécution de la surveillance du marché conformément à la section 5 de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OComp-OSPro)⁴⁴ et qui sont compétents pour les EPI visés à l'annexe 4, ch. 3, vérifient et autorisent les solutions techniques spécifiques visées à l'al. 2.

⁴² RS 812.213

⁴³ RS 930.115

⁴⁴ RS 930.111.5

Chapitre 3

Mesures visant la population, les organisations et les institutions⁴⁵

Art. 5 Écoles, hautes écoles et autres établissements de formation

¹ Les activités présentes dans les écoles, les hautes écoles et les autres établissements de formation sont interdites.

² Les examens dont la date a déjà été fixée peuvent se dérouler si les mesures de protection requises sont appliquées.

³ Les cantons veillent à garantir des offres d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas bénéficier d'une solution de garde privée. Cette tâche ne peut pas être confiée à des personnes vulnérables.⁴⁶

⁴ Les crèches ne peuvent être fermées que si les autorités compétentes prévoient des offres d'accueil de remplacement adéquates.⁴⁷

Art. 6⁴⁸ Manifestations et établissements

¹ Toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives, sont interdites.

² Les établissements publics sont fermés, notamment:

- a. les magasins et les marchés;
- b. les restaurants;
- c. les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques;
- d. les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiables, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques;
- e. les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté;

f.⁴⁹ les campings.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux établissements et manifestations suivants:

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁴⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

- a. magasins d'alimentation et autres magasins (p. ex. kiosques, shops de stations-service) pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante;
- b. services de petite restauration à l'emporter, cantines d'entreprises, services de livraison de repas et services de restauration pour les clients des hôtels;
- c. pharmacies, drogueries et magasins vendant des moyens auxiliaires médicaux (p. ex. lunettes, appareils auditifs);
- d. offices et agences de poste;
- e. points de vente des opérateurs de télécommunication;
- f. banques;
- g. stations-service;
- h. gares et autres infrastructures de transports publics;
- i. ateliers de réparation de moyens de transport;
- j. administrations publiques;
- k. services du domaine social (p. ex. centres de conseil);
- l. inhumations dans le cercle familial restreint;
- m. établissements de santé tels qu'hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux ainsi que cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal;
- n.⁵⁰ hôtels, établissements d'hébergement et places de stationnement pour caravanes et camping-cars, prévues pour une location durable ou pour les gens du voyage.

⁴ Les établissements et manifestations visés à l'al. 3 doivent respecter les recommandations de OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Ils doivent limiter en conséquence le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes.

Art. 6a⁵¹ Assemblées de sociétés

¹ L'organisateur d'une assemblée de société peut, quel que soit le nombre prévu de participants et sans respecter le délai de convocation, imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement:

- a. par écrit ou sous forme électronique, ou
- b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

² L'organisateur est habilité à prendre cette décision durant toute la période visée à l'art. 12, al. 6. Il doit la notifier par écrit ou la publier sous forme électronique au plus tard quatre jours avant l'assemblée.

Art. 7⁵² Dérogations

L'autorité cantonale compétente peut déroger aux interdictions visées aux art. 5 et 6 si:

- a. un intérêt public prépondérant le justifie, par exemple pour les établissements de formation ou en cas de difficultés d'approvisionnement, et si
- b. l'établissement de formation, l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection incluant les mesures de prévention suivantes:
 1. mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades,
 2. mesures de protection des personnes vulnérables,
 3. mesures d'information des personnes présentes sur les mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, l'éloignement social ou les règles d'hygiène à respecter en cas de toux ou de rhume,
 - 4.⁵³ adaptation des locaux permettant de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social.

Art. 7a⁵⁴ Approvisionnement de la population en denrées alimentaires

¹ Les prestataires de services postaux au sens de l'art. 1, let. a, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste⁵⁵ sont autorisés à distribuer à la population dans l'ensemble du pays sept jours par semaine les denrées alimentaires et les biens de consommation courante commandés en ligne.

² Les transports d'approvisionnement correspondants ne nécessitent aucune autorisation exceptionnelle du SECO pour le travail dominical ni aucune autorisation exceptionnelle pour circuler le dimanche, à condition que le prestataire de services postaux soit annoncé auprès de la Commission fédérale de la poste.

³ En application de l'art. 3, al. 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁵⁶, les prestataires de services postaux ne sont plus tenus de respecter les interdictions de circulation et les autres restrictions de circulation, notamment dans les centres-villes et les zones piétonnes, lorsqu'ils effectuent une course au sens de l'al. 1.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

⁵⁵ RS 783.01

⁵⁶ RS 741.01

Art. 7b⁵⁷ Service universel de la Poste

Le DETEC peut, sur demande motivée de la Poste, approuver des restrictions temporaires locales, régionales ou suprarégionales ou une suspension ponctuelle temporaire des prestations du service universel dans les domaines des services postaux et de la fourniture des prestations du trafic des paiements au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste⁵⁸. Le trafic des marchandises et des paiements au sens de la loi sur la poste doit être maintenu dans la mesure du possible.

Art. 7c⁵⁹ Interdiction des rassemblements dans l'espace public

¹ Les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, sont interdits.

² Lors de rassemblements de cinq personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins deux mètres les unes des autres.⁶⁰

³ La police et d'autres organes d'exécution habilités par les cantons veillent au respect des dispositions dans l'espace public.

Art. 7d⁶¹ Mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie

¹ Les employeurs des secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre ainsi que de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il faut notamment limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises et restreindre de manière adéquate l'utilisation des salles de pauses et des cantines en particulier.⁶²

² En application des dispositions de protection de la santé de l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁶³, l'exécution de l'al. 1 incombe aux autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁶⁴.

³ Les autorités cantonales compétentes peuvent fermer une entreprise ou un chantier si les obligations inscrites à l'al. 1 ne sont pas respectées.

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

⁵⁸ RS 783.0

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁶³ RS 822.11

⁶⁴ RS 832.20

Art. 7e⁶⁵ Exceptions en faveur des cantons en cas de risque spécifique

¹ Si la situation épidémiologique d'un canton implique un risque spécifique pour la santé publique, le Conseil fédéral peut, sur demande motivée, autoriser ce canton à ordonner, pour une durée limitée et pour certaines régions, la restriction ou l'arrêt des activités dans certaines branches de l'économie.

² Pour être approuvées en tout ou partie par le Conseil fédéral, les demandes visées à l'al. 1 doivent remplir les conditions suivantes:

- a. le système de santé du canton concerné arrive à saturation, même après avoir obtenu le soutien d'autres cantons;
- b. selon toute vraisemblance, les branches concernées ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les mesures de prévention visées à l'art. 7d, al. 1;
- c. après avoir été consultés, les partenaires sociaux approuvent les mesures prévues à l'al. 1;
- d.⁶⁶ l'approvisionnement de la population en biens de consommation courante et en services essentiels et l'approvisionnement des établissements de santé et celui de leurs fournisseurs restent assurés, et
- e. le fonctionnement des branches concernées est entravé par le manque de travailleurs frontaliers.

³ Si les mesures prises par le canton vont au-delà de ce qui est autorisé par le Conseil fédéral, l'indemnisation du chômage partiel par la Confédération est supprimée dans ce canton.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la restriction ou à l'arrêt des activités de certaines branches de l'économie ou d'entreprises déterminantes pour assurer la disponibilité de biens de consommation courante et de services essentiels.⁶⁷

⁵ Les entreprises qui peuvent prouver à l'inspection cantonale du travail qu'elles mettent en œuvre les mesures de prévention prévues à l'art. 7d, al. 1, peuvent poursuivre leurs activités.

Art. 8 Contrôles des organes d'exécution et obligation de collaborer

¹ Les autorités cantonales compétentes peuvent en tout temps effectuer des contrôles sans préavis dans les établissements et dans des lieux.

² L'exploitant, l'organisateur et l'employeur doivent garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux locaux et aux lieux.⁶⁸

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 27 mars 2020, les al. 1 à 3 en vigueur depuis le 21 mars 2020, les al. 4 à 5 depuis le 28 mars 2020 (RO 2020 1101).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

³ Lors des contrôles effectués sur place, les instructions des autorités cantonales compétentes doivent être appliquées sans délai.

Art. 9⁶⁹

Chapitre 4 Capacités sanitaires⁷⁰

Art. 10 Obligation d'informer⁷¹

Les cantons ont l'obligation de communiquer régulièrement au SSC les informations suivantes:

- a. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux;
- b.⁷² le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux réservés au traitement de maladies dues au COVID-19 et le nombre de patients atteints de COVID-19 actuellement traités;
- c.⁷³ le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux aux soins intensifs et le nombre de patients atteints de COVID-19 actuellement traités aux soins intensifs sous respiration artificielle;
- d. le nombre total et le taux d'occupation des unités d'oxygénation extracorporelle par oxygénateur à membrane (ECMO);
- e.⁷⁴ ...
- f. les données concernant la disponibilité du personnel médical et du personnel soignant dans les hôpitaux;
- g. la capacité maximale, en particulier le nombre total de patients et le nombre total de patients infectés par le COVID-19 pouvant être traités dans leurs hôpitaux en prenant en compte les lits et le personnel disponibles.

Art. 10a⁷⁵ Obligations des établissements de santé

¹ Les cantons peuvent obliger les hôpitaux et cliniques privés à mettre leurs capacités à disposition pour accueillir des patients.

⁶⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, avec effet au 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁷⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), avec effet au 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

² Il est interdit aux établissements de santé au sens de l'art. 6, al. 3, let. m, notamment aux hôpitaux, aux cliniques, aux cabinets médicaux et aux cabinets dentaires, de réaliser des examens, des traitements et des thérapies (interventions) non urgents.⁷⁶

³ Sont notamment considérées comme non urgentes les interventions:

- a. qui peuvent être réalisées à une date ultérieure sans que la personne concernée ne risque de subir d'autres inconvénients que des atteintes ou des troubles physiques et psychiques mineurs, ou
- b. qui sont réalisées, principalement ou entièrement, à des fins esthétiques ou pour améliorer les performances ou le bien-être.⁷⁷

⁴ Les établissements de santé peuvent pratiquer les interventions légales, prescrites pour des raisons de sécurité au travail, sur les personnes exerçant ou prévoyant d'exercer une activité notamment dans les soins, dans la protection de la population et la protection civile, au sein d'autorités et d'organisations de sauvetage ainsi que pour un service public de sécurité et d'ordre.⁷⁸

⁵ Dans les services des hôpitaux confrontés à une augmentation massive du travail en raison du nombre de cas de maladies due au COVID-19, les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁷⁹ relatives au temps de travail et de repos sont suspendues aussi longtemps que la situation exceptionnelle l'exige. Les compensations en temps ou les compensations financières doivent toutefois continuer à être accordées. Les employeurs demeurent responsables de la protection de la santé de leurs travailleurs et doivent en particulier veiller à ce que ceux-ci bénéficient de suffisamment de temps de repos.⁸⁰

Chapitre 5⁸¹ Personnes vulnérables⁸²

Art. 10b Principe

¹ Les personnes vulnérables sont appelées à rester chez elles et à éviter les regroupements de personnes. Si elles quittent leur domicile, elles prennent des précautions

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

⁷⁹ RS 822.11

⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020 (RO 2020 867). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mars 2020, en vigueur depuis le 28 mars 2020 (RO 2020 1101).

⁸¹ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

particulières pour respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social.⁸³

² Par personnes vulnérables, on entend les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer.

³ Les catégories visées à l'al. 2 sont précisées à l'annexe 6 à l'aide de critères médicaux. La liste est non exhaustive. Une évaluation clinique de la vulnérabilité dans le cas d'espèce est réservée.⁸⁴

⁴ L'OFSP actualise en permanence l'annexe 6.⁸⁵

Art. 10c⁸⁶ Obligations de l'employeur concernant la protection de la santé des employés vulnérables

¹ L'employeur permet à ses employés vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

² Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis son domicile, son employeur lui attribue des tâches de substitution équivalentes qu'il peut effectuer depuis son domicile et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

³ Si, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est indispensable en tout ou partie, ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu, notamment en mettant à disposition un bureau individuel ou une zone clairement délimitée où la distance minimale de deux mètres est respectée;
- b. dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, des mesures de protection appropriées sont prises, selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle).

⁴ S'il ne peut pas occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 3, l'employeur leur attribue sur place des tâches de substitution équivalentes respectant

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Étape transitoire 1; employés vulnérables; obligations de l'employeur), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1249).

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Étape transitoire 1; employés vulnérables; obligations de l'employeur), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1249).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Étape transitoire 1; employés vulnérables; obligations de l'employeur), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1249).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Étape transitoire 1; employés vulnérables; obligations de l'employeur), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1249).

les prescriptions visées à l'al. 3, let. a et b, et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.

⁵ L'employeur consulte les employés concernés avant de prendre les mesures prévues.

⁶ L'employé concerné peut refuser d'accomplir une tâche qui lui a été attribuée si l'employeur ne remplit pas les conditions visées aux al. 1 à 4 ou si, pour des raisons particulières, il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises par l'employeur au sens des al. 3 et 4. L'employeur peut exiger un certificat médical.

⁷ S'il n'est pas possible d'occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 4, ou dans le cas d'un refus visé à l'al. 6, l'employeur les dispense avec maintien du paiement de leur salaire.

⁸ Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.

Art. 10d et 10e⁸⁷

Chapitre 6⁸⁸ Dispositions pénales⁸⁹

Art. 10f

¹ Quiconque, intentionnellement, s'oppose aux mesures visées à l'art. 6, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal⁹⁰.

² Est puni de l'amende, quiconque:

- a. enfreint l'interdiction de rassemblement dans les lieux publics visée à l'art. 7c;
- b.⁹¹ exporte des équipements de protection ou des biens médicaux importants sans l'autorisation requise en vertu de l'art. 4b, al. 1;
- c.⁹² enfreint les restrictions en matière de trafic frontalier des personnes et des marchandises aux postes frontières visées à l'art. 4, al. 4;

⁸⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, avec effet au 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁸⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

⁹⁰ RS 311.0

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

⁹² Introduite par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (Canalisation du trafic frontalier) (RO 2020 1137). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

d.⁹³ enfreint l'interdiction du tourisme d'achat visée à l'art. 3a.⁹⁴

³ Les infractions suivantes peuvent être sanctionnées d'une amende d'ordre de 100 francs, conformément à la procédure prévue par la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre⁹⁵:

- a. les infractions à l'interdiction de rassemblement dans l'espace public au sens de l'art. 7c;
- b.⁹⁶ les infractions aux restrictions en matière de trafic frontalier des personnes et des marchandises aux postes frontières visées à l'art. 4, al. 4.⁹⁷

⁴ Les infractions à l'interdiction du tourisme d'achat au sens de l'art. 3a peuvent être sanctionnées d'une amende d'ordre de 100 francs, conformément à la procédure prévue par la loi sur les amendes d'ordre.⁹⁸

⁵ Dans les limites de ses compétences en matière de contrôle, l'AFD est habilitée à percevoir des amendes d'ordre en cas d'infractions aux art. 3a et 4, al. 4. Si l'amende d'ordre n'est pas payée immédiatement, elle transmet le dossier à l'autorité de poursuite pénale compétente.⁹⁹

Chapitre 7 Dispositions finales¹⁰⁰

Art. 11 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)¹⁰¹ est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 13 mars 2020 à 15 heures 30, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 5 entre en vigueur le 16 mars 2020 à 6 heures.

⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020 (RO 2020 863). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1065).

⁹⁵ RS 314.1

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

⁹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020 (RO 2020 863). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (Canalisation du trafic frontalier), en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1137).

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020 (Canalisation du trafic frontalier) (RO 2020 1137). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

⁹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (Limitation de l'importation et de l'exportation des marchandises), en vigueur depuis le 17 avr. 2020 (RO 2020 1245).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹⁰¹ [RO 2020 573]

³ La présente ordonnance, sous réserve des alinéas suivants, a effet pendant six mois au plus à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'al. 1.¹⁰²

⁴ L'art. 4a a effet jusqu'au 15 juin 2020.¹⁰³

⁵ ...¹⁰⁴

⁶ ...¹⁰⁵

⁷ Les mesures prévues au chap. 3 (art. 5 à 8) et à l'art. 10f, al. 1, 2, let. a, et 3, ont effet jusqu'au 26 avril 2020.¹⁰⁶

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2020, en vigueur depuis le 2 avr. 2020 (RO 2020 1131).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

¹⁰⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, avec effet au 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020 (RO 2020 783). Abrogé par le ch. I de l'O du 8 avr. 2020, avec effet au 9 avr. 2020 (RO 2020 1199).

¹⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 8 avr. 2020, en vigueur depuis le 9 avr. 2020 (RO 2020 1199).

*Annexe 1*¹⁰⁷
(art. 2, al. 2)

Liste des pays et régions à risque

Tous les États Schengen (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein), y compris le trafic aérien

Tous les autres États (trafic aérien)

¹⁰⁷ Anciennement annexe. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 24 mars 2020, en vigueur depuis le 25 mars 2020 (RO 2020 1059).

*Annexe 2*¹⁰⁸
(art. 4, al. 3)

Limitation du trafic transfrontalier des personnes

Pour les vols en provenance de l'étranger, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le transport aérien de voyageurs en provenance de l'étranger est canalisé dans les aéroports nationaux de Zurich-Kloten, Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse.
2. Les vols de passagers en provenance de l'étranger à destination d'autres aéroports douaniers suisses sont interdits.
3. Ne sont pas considérés comme des vols de passagers les vols de transport de marchandises, le travail aérien, les vols de contrôle de maintenance et les vols médicaux d'urgence.

¹⁰⁸ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 18 mars 2020 (RO 2020 841). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 24 mars 2020, en vigueur depuis le 25 mars 2020 (RO 2020 1059).

Annexe 3¹⁰⁹
(art. 4*b*, al. 1)

Biens soumis au contrôle à l'exportation

1. Équipements de protection

Les équipements énumérés dans la présente annexe sont conformes aux dispositions de l'OEPI¹¹⁰.

Catégorie	Description	N° du tarif douanier
Lunettes et visières de protection	<ul style="list-style-type: none"> – Protection contre les matières potentiellement infectieuses – Encerclent les yeux et les alentours – Compatibles avec différents modèles de masques de protection FFP et de masques faciaux – Lentille transparente – Réutilisables (peuvent être nettoyées ou désinfectées) ou à usage unique 	<ul style="list-style-type: none"> ex 3926.9000 ex 9004.9000
Écrans faciaux	<ul style="list-style-type: none"> – Équipements destinés à la protection de la zone faciale et des muqueuses associées (ex.: yeux, nez, bouche) contre les matières potentiellement infectieuses – Comprennent une visière en matière transparente – Comprennent généralement des fixations pour les attacher sur le visage (ex.: bandeaux, molettes temporales) – Peuvent comprendre des équipements de protection bucco-nasale tels que décrits ci-dessous – Réutilisables (peuvent être nettoyés ou désinfectés) ou jetables 	<ul style="list-style-type: none"> ex 3926.9000 ex 9020.0000

¹⁰⁹ Introduite par le ch. II de l'O du 25 mars 2020 (RO 2020 1065). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

¹¹⁰ RS 930.115

Équipements de protection bucco-nasale	<ul style="list-style-type: none"> – Masques destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur – Peuvent comprendre un écran facial tel que décrit ci-dessus – Munis ou non d'un filtre remplaçable 	<ul style="list-style-type: none"> ex 4818.9000 ex 6307.9099 ex 9020.0000
Vêtements de protection	<ul style="list-style-type: none"> – Vêtements (ex.: blouse, combinaison) destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur 	<ul style="list-style-type: none"> ex 3926.2090 ex 4015.9000 ex 4818.5000 ex 6113.0000 ex 6114 ex 6210.1000 ex 6210.2000 ex 6210.30 ex 6210.4000 ex 6210.50 ex 6211.3200 ex 6211.3300 ex 6211.3910 ex 6211.3990 ex 6211.4210 ex 6211.4290 ex 6211.4300 ex 6211.4910 ex 6211.4920 ex 6211.4990 ex 9020.0000

Gants	– Gants destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur	ex 3926.2010 4015.1100 ex 4015.1900 ex 6116.1000 ex 6216.0010 ex 6216.0090
-------	---	---

2. Biens médicaux importants

Catégorie	Description	N° du tarif douanier
Substances actives ou médicaments contenant les substances actives mentionnées	1. Propofol	1. (ex 3003.9000, es 3004.9000)
	2. Midazolam	2. (ex 3003.9000, ex 3004.9000)
	3. Rocuronium bromure	3. (ex 3003.9000, ex 3004.9000)
	4. Atracurium bésilate	4. (ex 3003.9000, ex 3004.9000)
	5. Cisatracurium	5. (ex 3003.9000, ex 3004.9000)

*Annexe 4*¹¹¹
(art. 4*d*, al. 1)

Liste des médicaments, dispositifs médicaux et équipements de protection importants (biens médicaux importants)

1. Substances actives ou médicaments contenant les substances actives mentionnées

1. Lopinavir/Ritonavir
2. Hydroxychloroquine
3. Tocilizumab
4. Remdésivir
5. Propofol
6. Midazolam
7. Kétamine
8. Dexmédétomidine
9. Étomidat
10. Sufentanil
11. Rémifentanil
12. Rocuronium bromure
13. Atracurium bésilate
14. Suxaméthonium
15. Cisatracurium
16. Noradrénaline
17. Adrénaline
18. Insuline
19. Fentanyl
20. Héparine
21. Morphine
22. Lorazépam
23. Azithromycine
24. Co-Amoxicilline
25. Pipéracilline/Tazobactam
26. Méropénem

¹¹¹ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).

27. Imipénem/Cilastatine
28. Céfuroxime
29. Ceftriaxone
30. Amikacine
31. Posaconazole
32. Vaccin contre l'influenza
33. Vaccin contre la pneumonie bactérienne (Prevenar 13 et Pneumovax 23)
34. Gaz médicaux

2. Dispositifs médicaux

1. Appareils de respiration
2. Systèmes de mesure des états et des fonctions de l'organisme
3. Diagnostic *in vitro* («tests COVID-19»)
4. Masques chirurgicaux/ masques OP
5. Gants chirurgicaux / gants d'examen
6. Oxygène médical
7. Solutions de perfusion

3. Équipements de protection individuelle et autres équipements

1. Masques d'hygiène
2. Masques de protection
3. Gants à usage unique
4. Surblouse
5. Vêtements de protection
6. Lunettes de protection
7. Désinfectant pour les mains
8. Désinfectant de surfaces
9. Articles d'hygiène en médecine intensive (p. ex. tapis médicaux absorbants, couches, entérocollecteurs rectaux, articles pour l'hygiène buccale et de la gorge)

Annexe 5¹¹²
(art. 4l)

Liste des substances actives pour le traitement du COVID-19

1. Hydroxychloroquine
2. Lopinavir/Ritonavir
3. Remdésivir
4. Tocilizumab i.v. en mg

¹¹² Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 3 avr. 2020 (Approvisionnement en biens médicaux importants), en vigueur depuis le 4 avr. 2020 (RO 2020 1155).